



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 40221

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur la situation desavantageuse dont patissent les fonctionnaires des departements d'outre-mer au regard des reglements des frais de deplacement. Les conditions et les modalites des frais de deplacement des personnels civils a l'interieur des departements d'outre-mer, entre la metropole et ces departements et pour se rendre d'un DOM a un autre, sont fixes par le decret no 89-271 du 12 avril 1989. En fonction de leur corps d'appartenance, ce decret et l'arrete du 12 avril 1989 classent les agents en trois groupes qui determinent le montant des taux de base des diverses indemnites (indemnites de stage, indemnites de mission, indemnites de changement de residence notamment). Ce systeme prevaut toujours aujourd'hui alors que les conditions et les modalites de reglement des frais de deplacement des déplacements des personnels civils sur le territoire metropolitain de la France sont regies par le decret no 89-271 du 28 mai 1990 qui a supprime le classement des agents en trois groupes et a harmonise definitivement les taux de base des indemnites pour tous les corps d'agents. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir etudier la possibilite de modifier le decret no 89-271 afin que le classement en trois groupes des agents servant dans les departements d'outre-mer soit supprime.

Texte de la réponse

Le decret no 89-271 du 12 avril 1989 fixe les conditions et modalites de reglement des frais de deplacement des personnels civils entre territoire metropolitain et departement d'outre-mer, a l'interieur des departements d'outre-mer et pour se rendre d'un de ces departements a un autre. Le principe d'une indemnisation differenciee selon l'appartenance a un groupe, en l'occurrence en fonction de la categorie statutaire du fonctionnaire ou du niveau de remuneration de l'agent non titulaire, etait applique de maniere systematique en 1989. En 1990, lors de la refonte des regles regissant les deplacements des agents publics en metropole, il a ete decide de supprimer ladite classification, mais la mesure etait circonscrite au territoire metropolitain de la France. Une extension au departement d'outre-mer ne pourrait etre envisagee qu'apres une etude precise permettant d'apprécier notamment les consequences financieres d'une telle mesure. En outre, un tel examen ne peut s'operer que dans le cadre interministeriel afin de tenir compte, d'une part, des particularites et de la realite de la situation dans les departements d'outre-mer et, d'autre part, du contexte general de la reglementation regissant les agents de l'Etat en service outre-mer.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40221

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3344

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5917